

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0039(CNS)	Procédure terminée
Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique		
Modification 2007/0216(COD)		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	26/07/2004
	Commission au fond précédente	ELDR SØRENSEN Ole B.	19/02/2004
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2630	13/12/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2626	02/12/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2588	08/06/2004
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
18/02/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0116	Résumé
08/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/06/2004	Débat au Conseil	2588	Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2004	Vote en commission		Résumé
28/10/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0028/2004	
01/12/2004	Débat en plénière		

02/12/2004	Résultat du vote au parlement		
02/12/2004	Débat au Conseil	2626	
02/12/2004	Décision du Parlement	T6-0073/2004	Résumé
13/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0039(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2007/0216(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/20743; LIBE/6/21182

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2004)0116	18/02/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0028/2004	28/10/2004	EP	
Document de base législatif complémentaire	15139/2004	24/11/2004	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0073/2004 JO C 208 25.08.2005, p. 0019-0050 E	02/12/2004	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)239	19/01/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/2252 JO L 385 29.12.2004, p. 0001-0006 Résumé

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

OBJECTIF : insérer des éléments d'identification biométriques sur les passeports des citoyens de l'Union européenne. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : La Commission a présenté une proposition de règlement harmonisant les normes de sécurité, notamment les éléments de biométrie devant être insérés sur les passeports des citoyens de l'Union. L'objectif est de rendre les passeports plus sûrs en instaurant un instrument juridiquement obligatoire et permettant dans le même temps, d'établir un lien fiable entre le document et son véritable titulaire par l'insertion d'éléments d'identification biométriques. Selon les conclusions du Conseil européen de Thessalonique de juin 2003, il est en effet nécessaire de dégager une approche cohérente en la matière en vue de sécuriser les documents de voyage. C'est pourquoi, à

l'heure actuelle trois propositions poursuivant le même objectif sont prévues : - une proposition relative à l'insertion d'éléments biométriques dans les visas (CNS/2003/0217), - un autre, relative aux titres de séjour (CNS/2003/0218), et - celle-ci portant sur les passeports des citoyens de l'UE. Les propositions relatives aux visas et aux titres de séjour présentées en septembre 2003, prévoient deux éléments biométriques obligatoires: l'image de face et les empreintes digitales. Pour les passeports, seule l'image de face serait obligatoire. Les États membres qui le jugent approprié pourraient toutefois prévoir, à titre facultatif, l'ajout des empreintes digitales. La mise en oeuvre de cette mesure est également laissée à l'appréciation des États membres, conformément aux spécifications techniques définies par l'article 6 du règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa. Ce comité serait donc chargé de la sécurité à l'échelon européen de tous les documents de voyage (visas, permis de séjour des ressortissants de pays tiers et passeports). La proposition devrait aussi permettre aux États membres de remplir les conditions imposées par le programme américain d'exemption de visa, conformément aux normes internationales applicables (recommandations OACI, en particulier). La proposition ne vise cependant pas à harmoniser la présentation du passeport lui-même, ni à déterminer si le passeport a initialement été délivré à la bonne personne puisque seuls les États membres seraient habilités à vérifier l'identité d'un demandeur lors de la délivrance du passeport. Il s'agit uniquement de prévoir un instrument juridiquement contraignant visant à faire en sorte que des normes minimales de sécurité, harmonisées pour les 25 États membres, s'appliquent de manière uniforme dans l'Union, en vue d'éviter les falsifications. Les États membres se chargeraient du traitement des données biométriques conformément à la directive 95/46/CE sur la protection des données. Les gammes de documents concernées seraient les passeports ordinaires, les passeports officiels (passeports de service et passeports diplomatiques), les passeports de courte durée ayant une validité de plus de 6 mois et les documents délivrés en tant que documents de voyage sous la forme d'un livret de passeport et les documents de voyage délivrés par les États membres aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides. À noter que la Commission considère la proposition comme une première étape. À plus long terme, il est envisagé de créer un registre européen des passeports délivrés. IMPLICATION FINANCIERE : Il est relativement difficile d'estimer l'incidence financière exacte de cette mesure législative, puisque les caractéristiques précises ne sont pas encore connues et seront définies par le comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE. Quoi qu'il en soit, la Commission estime dans son exposé des motifs que la photographie en format numérisé est déjà disponible pour la plupart des passeports puisqu'elle est intégrée dans la page réservée aux données personnelles. En conséquence, la proposition n'augmentera pas les coûts déjà prévus par les États membres pour l'amélioration de la sécurité des passeports. En ce qui concerne l'utilisation de données biométriques, les caractéristiques techniques suivantes sont prévues : - un support de stockage : celui-ci devrait se matérialiser par une puce sans contact de 64 Ko, indispensable pour stocker les données biométriques et le code de sécurité. Le coût d'une telle puce n'est pas encore connu mais son prix devrait baisser puisqu'elle sera demandée par 25 États membres. La Commission envisage de lancer une "commande groupée" à l'issue d'un appel d'offres, de façon à obtenir un meilleur prix; - un équipement nécessaire à l'enrôlement de l'image de face. Le prix des équipements baisse régulièrement mais il est impossible de fournir une estimation des coûts à moyen terme; - des systèmes de vérification installés aux postes-frontières permettant de traiter "rapidement" l'information : ces systèmes devraient être communs à la vérification des visas et acquis dans le cadre du système VIS (voir CNS/2004/0029).?

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

Le Comité mixte chargé au sein du Conseil d'étudier la politique des visas dans l'Union, a défini des orientations politiques concernant des normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports des citoyens de l'Union.

Le Comité est ainsi parvenu à un large accord sur la nécessité d'intégrer dans les passeports des citoyens de l'Union un premier élément d'identification biométrique obligatoire, à savoir une photo numérisée, ainsi qu'un élément d'identification biométrique facultatif, en principe des empreintes digitales.

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

La commission a adopté le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, PT) qui approuve dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation, sujette à une série d'amendements visant à clarifier la finalité du règlement et faire respecter les droits de protection de la vie privée et des données des citoyens. Les principaux amendements sont les suivants:

- aucune base de données centralisée des passeports et documents de voyage de l'Union européenne contenant les données biométriques et autres de tous les titulaires d'un passeport au sein de l'UE ne devrait être créée, car elle violerait les principes de finalité et de proportionnalité et augmenterait le risque d'utilisation des données à d'autres fins que celles initialement prévues («dérapage»);
- il doit être clairement indiqué dans le texte légal quelles autorités auront accès aux données, à savoir les autorités des États membres habilitées à lire, stocker, modifier et effacer les données (c'est-à-dire les autorités qui délivrent les passeports) et les organismes agréés autorisés à lire les données (c'est-à-dire les autorités qui assurent les contrôles frontaliers). Pour assurer la transparence nécessaire, la commission propose également que chaque État membre crée un registre de ces autorités et organismes et que la Commission crée un registre en ligne mis à jour. En outre, le titulaire du passeport doit toujours avoir le droit de vérifier les données qui y figurent, et de faire rectifier ou supprimer gratuitement les informations incorrectes;
- la finalité du règlement doit être clarifiée dans le texte légal: la commission précise que les éléments biométriques des passeports ne peuvent être utilisés que pour vérifier l'authenticité du document et l'identité du titulaire;
- étant donné que les spécifications techniques revêtent une importance capitale pour la protection des données, la commission propose que les experts qui s'intéressent aux spécifications techniques sous l'angle de la protection des données aient la possibilité de participer aux travaux du comité technique;
- enfin, les députés tiennent à ce que le règlement n'entre en vigueur que lorsque les autorités nationales chargées de la protection des données disposeront de pouvoirs d'investigation et de ressources pour faire respecter la directive de 1995 relative à la protection des données en ce qui concerne les données rassemblées conformément à cette directive. Le délai pour mettre en œuvre le règlement devrait par conséquent être étendu à 18 mois, plutôt qu'un an comme proposé initialement, après approbation des spécifications techniques. Le rapporteur espère que les États-Unis respecteront ce compromis en prolongeant au-delà du 26 octobre 2005 le délai après lequel un passeport biométrique sera nécessaire pour voyager sans visa.

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

Lors de délibérations menées par le Conseil Justice affaires Intérieures du 25/26 octobre 2004, les délégations se sont mises d'accord sur une version modifiée du projet de règlement comprenant des modifications techniques à prendre en compte lors de l'examen de la proposition par le Parlement européen. Pour l'essentiel, le Conseil reprend les deux éléments clés déjà décidés lors de précédentes réunions du Conseil (se reporter au résumé du 08 juin 2004), à savoir :

- l'introduction obligatoire des empreintes digitales comme élément biométrique supplémentaire devant figurer sur les passeports et autres documents de voyage en plus de la photo sécurisée, et ce, au terme d'une période de 36 mois à compter de la mise en place des spécifications techniques prévues au règlement ;
- l'introduction d'un terme de 18 mois à compter de la mise en place des spécifications techniques pour l'entrée en vigueur des mesures d'intégration de la photo numérisée sur les passeports et autres documents de voyage.

À noter que le Conseil a intégré d'autres modifications dans le projet de règlement visant à spécifier que l'objectif du règlement était bien de se limiter à harmoniser les éléments de sécurité devant figurer sur les passeports et documents de voyage délivrés par les États membres. La désignation des organismes habilités à consulter les données figurant sur le support de stockage des documents reste donc du ressort des États membres, sous réserve des dispositions applicables du droit communautaire, de l'Union européenne ou des accords internationaux.

Le Conseil précise en outre que le projet de règlement:

- ne s'applique pas aux cartes d'identité délivrées par les États membres à leurs ressortissants ou aux passeports et documents de voyage temporaires d'une validité inférieure ou égale à 12 mois;
- vise à intégrer des éléments biométriques sur les passeports et documents de voyage dans le seul but d'en vérifier l'authenticité ainsi que l'identité des titulaires.

L'annexe du projet de règlement a également été modifiée afin d'y introduire de nouvelles spécifications techniques. Celles-ci portent en particulier sur la page de données personnelles et sur le niveau minimal de sécurité du matériau utilisé pour la page.

Enfin, le Conseil fait sienne la remarque figurant à l'annexe de la proposition de la Commission, laquelle considérait que le meilleur moyen de prévenir le vol de passeports vierges était de centraliser la procédure de délivrance des documents de voyage. Par conséquent, le Conseil recommande dans un projet de déclaration annexé au règlement, que, si à l'avenir la délivrance des passeports continue à s'effectuer au niveau régional ou décentralisé, des mesures devraient être prises pour renforcer le niveau de sécurité de la délivrance des documents sur un plan logistique, administratif et technique. La technique recommandée pourrait alors être celle du "cachet électronique".

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

En adoptant par 471 voix pour, 118 contre et 6 abstentions, le rapport de M. Carlos COELHO (PPE/DE, PT) sur les passeports biométriques, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission de libertés publiques et approuve la proposition de règlement avec une série de modifications visant à renforcer la protection des données des personnes détentrices de ce type de passeports. Le Parlement se prononce ainsi pour:

- l'introduction de passeports contenant un élément de reconnaissance biométrique faciale, étant donné que cet élément rendra très difficile la falsification des passeports. Toutefois, le Parlement s'oppose à la création d'une base de données centrale des passeports de l'Union européenne et des documents de voyage contenant toutes les données biométriques des possesseurs de passeport et autres données. Une telle base de données accroîtrait le risque d'emploi abusif des données et risquerait de nuire à la vie privée des détenteurs de passeports. Par 329 voix pour, 260 contre et 4 abstentions, la Plénière a clairement précisé qu'aucune autre information que celles prévues au règlement ne devrait être stockée sur le passeport;

- la limitation aux seules autorités compétentes des États membres de l'accès aux données pour la lecture, le stockage, les modifications et la suppression des données biométriques. Ces autorités devraient être reprises sur un registre national et être communiquées à la Commission. En toute état de cause, les données inscrites sur le passeport devraient être rectifiables à tout moment et ce, gratuitement.

Le Parlement stipule explicitement l'objectif du règlement qui, selon lui, devrait viser à inclure des données biométriques dans les passeports à la seule fin de vérifier l'authenticité du document et l'identité du porteur.

Une série d'amendements techniques a également été intégrée en vue d'assurer la juste information du Parlement européen sur la teneur des spécifications techniques visées au règlement.

Par ailleurs, le Parlement souhaite que le règlement entre en vigueur seulement si et lorsque les autorités nationales de protection des données disposeront de pouvoirs d'investigation adéquats et de ressources suffisantes pour remplir correctement les exigences nécessaires à la mise en oeuvre de la protection des données. Il demande en outre que le délai de mise en oeuvre du règlement soit étendu à 18 mois au lieu d'un an après l'approbation des exigences techniques relatives aux passeports.

À noter qu'à la faveur d'un amendement PPE-DE, la Plénière a intégré dans ses visas, l'existence d'un projet révisé de règlement transmis au Parlement européen le 24 novembre 2004 par le Conseil et qui prévoit, entre autre, l'intégration des empreintes digitales parmi les éléments biométriques à intégrer dans les passeports. Les amendements du Parlement n'ont toutefois pas porté sur ce dernier élément.

Passeport européen: normes pour les dispositifs de sécurité, identification biométrique

OBJECTIF : insérer des éléments d'identification biométriques sur les passeports des citoyens de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2252/2004/CE du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement harmonisant les normes de sécurité, notamment les éléments de biométrie devant être insérés sur les passeports des citoyens de l'Union. L'objectif est de rendre les passeports plus sûrs en instaurant un instrument juridiquement contraignant, permettant dans le même temps d'établir un lien fiable entre le document et son titulaire légitime et de lutter contre la

falsification des documents de voyage. Ces normes visent notamment à actualiser les normes minimales de sécurisation édictées par une résolution du 17 octobre 2000 des représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil afin d'en améliorer l'impact et l'efficacité.

Corollaire de textes similaires portant sur l'insertion d'éléments biométriques sur les visas (CNS/2003/0217) et sur les titres de séjour (CNS/2003/0218), le présent règlement entend se limiter à l'harmonisation des identificateurs biométriques, à savoir la photo du titulaire et ses empreintes digitales devant être intégrés sur les passeports et documents de voyage délivrés par les États membres. Il ne s'applique pas aux cartes d'identité nationales ni aux documents de voyage temporaires ayant une validité d'un an maximum.

Le règlement ne porte que sur la définition des normes minimales à appliquer aux informations n'ayant pas un caractère secret. D'autres spécifications techniques complémentaires (éventuellement secrètes) devront être définies ultérieurement (via une procédure spécifique) en vue de prévenir le risque de contrefaçon et de falsification, de sécuriser le support de stockage des éléments biométriques et de spécifier sur le plan technique les exigences en matière de qualité et de normes communes des photos faciales et des empreintes digitales qui seront insérées sur les passeports. L'ensemble de ces spécifications s'inspireront des recommandations de l'OACI, ou Organisation de l'aviation civile internationale.

Normes minimales : les passeports et documents de voyage devront comporter un support de stockage contenant une photo faciale et des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables. Les données devront être sécurisées et stockées sur un support doté d'une capacité suffisante afin d'en garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité. Suivant la demande du Parlement européen, ces informations ne seront utilisées qu'à la seule fin de vérifier l'authenticité du document et l'identité de son titulaire. Une annexe détaille les normes minimales non secrètes devant caractériser l'insertion des éléments biométriques à introduire sur les documents de voyage. Ces dispositions concernent prioritairement la page de données personnelles.

Les passeports ou documents de voyage ne devront contenir, en principe, aucune information lisible à la machine, sauf spécifications techniques détaillées à l'annexe du règlement ou autres spécifications nationales.

Confidentialité des données : pour garantir que les informations contenues dans le passeport ne seront pas divulguées au plus grand nombre de personnes, chaque État membre devra désigner un seul organisme pour la production des passeports et documents de voyage, tout en conservant la possibilité d'en changer si nécessaire. Mais, un même organisme pourra être désigné par 2 États membres ou plus. Pour des raisons de sécurité, chaque État membre devra communiquer le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Ces organismes nationaux centraux seront chargés de l'impression des passeports.

La désignation des autorités et organismes habilités à consulter les données présentes sur le support de stockage des documents sera régie par la législation nationale.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel incluses dans le passeport, la directive 95/46/CE sur la protection des données sera d'application en veillant à ce qu'aucune autre information que celles prévues au règlement ne soit stockée dans le passeport (sauf, cas particuliers). Le titulaire d'un passeport comportant des données biométriques pourra notamment vérifier l'exactitude des données inscrites sur son passeport et les faire rectifier voire supprimer au besoin.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 2005. Les États membres ont 18 mois pour appliquer la règle de l'intégration de la photo faciale sur les passeports et 36 mois pour l'intégration des empreintes digitales après l'adoption des spécifications techniques prévues au règlement. Néanmoins, la validité des passeports et documents de voyage antérieurs ne sera pas affectée.

À noter encore des dispositions territoriales spécifiques lors de l'application du règlement : conformément à l'acquis Schengen, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à ce règlement mais le Danemark pourra décider, dans un délai de six mois, de transposer ce règlement dans son droit national. L'Islande, la Norvège et la Suisse seront associées à la mise en œuvre du règlement en vertu de dispositions d'association spécifiques à l'acquis Schengen.